

Département Informations micro-économiques  
Service Centrale des bilans

boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - BELGIQUE

tél. 02 221 30 01 - fax 02 221 32 66

e-mail: centraledesbilans@nbb.be - site Internet: www.bnb.be

Numéro d'entreprise: 0203.201.340 – RPM Bruxelles

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT**  
**À LA LIVRAISON VIA INTERNET DES**  
**DONNÉES CHIFFRÉES DES COMPTES**  
**ANNUELS NORMALISÉS**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. OBJET</b>	<b>3</b>
1.1. TYPES DE FICHIERS MIS À DISPOSITION DES ABONNÉS	3
1.2. COMPTES ANNUELS DONT LES DONNÉES SONT DIFFUSÉES	3
1.2.1. <i>Fichiers D et C</i>	3
1.2.2. <i>Fichiers P</i>	4
1.2.3. <i>Fichiers X</i>	4
1.2.4. <i>Fichiers R</i>	4
1.3. DONNÉES MISES À DISPOSITION	4
1.3.1. <i>Fichiers D et C : Données comptables publiées et corrigées</i>	4
1.3.2. <i>Fichiers P : Participations et droits sociaux</i>	6
1.3.3. <i>Fichiers X : comptes annuels en format XBRL</i>	6
1.3.4. <i>Fichiers R : références des comptes annuels</i>	6
<b>2. PRIX</b>	<b>6</b>
<b>3. SOUSCRIPTION, FACTURATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
3.1. SOUSCRIPTION INITIALE ET FACTURATION	6
3.2. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE	7
3.3. RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA CONVENTION	7
3.4. REMBOURSEMENT DE MONTANTS FACTURÉS	7
<b>4. DISPONIBILITÉ DU SERVICE</b>	<b>7</b>
<b>5. DISPOSITIONS RESTRICTIVES EN MATIÈRE D'UTILISATION</b>	<b>8</b>
<b>6. RESPONSABILITÉ DU CLIENT</b>	<b>8</b>
<b>7. SUSPENSION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION PAR LA BANQUE NATIONALE</b>	<b>8</b>
<b>8. DISPOSITIONS LIMITATIVES DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE NATIONALE EN TANT QUE FOURNISSEUR D'INFORMATIONS</b>	<b>8</b>
<b>9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES</b>	<b>9</b>

**ANNEXE:** SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT AU SERVICE WEB "DONNÉES CHIFFRÉES DES COMPTES ANNUELS NORMALISÉS"

## 1. OBJET

Les présentes conditions générales de livraison et le bon de commande repris en annexe, dûment signé par le client, forment la "convention de livraison via Internet des données chiffrées des comptes annuels normalisés" conclue entre le client et la Banque nationale de Belgique (ci-après "la Banque nationale").

L'objet de la présente convention est la mise à disposition, sur un serveur spécifique de la Banque nationale et en vue de leur déchargement via Internet, de fichiers<sup>1</sup> contenant les données chiffrées issues des comptes annuels normalisés déposés au cours d'une année civile auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale.

La livraison, l'installation, l'upgrade éventuel et la paramétrisation des logiciels (tels qu'un logiciel de navigation Internet, un logiciel de décompactage des données, etc.) et du hardware (pc, modem, imprimante) nécessaires à l'utilisation de ce service, de même que l'abonnement et les frais de connexion à un fournisseur d'accès à Internet, ne sont pas inclus dans la présente convention et sont donc exclusivement à charge du client.

La Banque nationale ne s'oblige à aucune forme d'assistance technique ni de service après-vente concernant l'objet de la présente convention.

### 1.1. TYPES DE FICHIERS MIS À DISPOSITION DES ABONNÉS

Cinq types de fichiers distincts sont mis à la disposition des abonnés, selon la nature des données:

- les fichiers D : reprenant les données comptables telles que publiées par les entreprises et par les associations et fondations déposant leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale (fréquence de mise à disposition: hebdomadaire)
- les fichiers C : reprenant les corrections apportées par la Centrale des bilans aux données comptables précitées, en vue de l'établissement de statistiques sectorielles (fréquence de mise à disposition: mensuelle)
- les fichiers P : contenant les données relatives aux participations et droits sociaux détenus dans d'autres personnes morales telles qu'elles figurent dans les comptes annuels déposés par les entreprises, associations et fondations auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale (fréquence de mise à disposition: dès qu'un nombre suffisant de données nouvelles sont disponibles)
- les fichiers X : reprenant les comptes annuels en format XBRL, déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale dans ce même format par les entreprises, associations et fondations (fréquence de mise à disposition : quotidienne)
- les fichiers R : reprenant les références de tous les comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale (fréquence de mise à disposition : quotidienne).

### 1.2. COMPTES ANNUELS DONT LES DONNÉES SONT DIFFUSÉES

#### 1.2.1. FICHIERS D ET C

Les informations mises à disposition via les fichiers D et C sont extraites des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale et établis selon le **modèle normalisé complet, abrégé ou micro pour entreprises**, visé à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, et selon le **modèle normalisé complet ou abrégé pour associations**, visé à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif et fondations. Ci-après il sera référé aux comptes annuels précités par la locution "les modèles normalisés pour entreprises ou pour associations".

---

<sup>1</sup> Un document contenant toute l'information technique utile (description détaillée des données et des enregistrements, modalités de téléchargement,...) est disponible sur le site de la Banque nationale de Belgique à l'adresse : <http://www.nbb.be> > Centrale des bilans > Analyser > Service web Données chiffrées des comptes annuels normalisés.

Les données relatives aux comptes annuels suivants<sup>2</sup> ne sont donc pas reprises dans les fichiers D et C: les comptes annuels des entreprises d'assurance, des établissements de crédit et des personnes morales étrangères, les comptes consolidés, ainsi que tous les autres comptes annuels qui ne sont pas établis selon un modèle normalisé pour entreprises ou pour associations.

#### 1.2.2. FICHIERS P

Les données sur les participations diffusées via les fichiers P proviennent des **comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans et établis selon un modèle normalisé pour entreprises ou pour associations**, ainsi que des comptes annuels déposés par les **établissements de crédit** et les **sociétés d'assurance** et établis selon un modèle spécifique.

#### 1.2.3. FICHIERS X

Les données mises à disposition dans le cadre des fichiers X proviennent des comptes annuels établis selon un **modèle normalisé pour entreprises ou pour associations**, pour autant qu'ils aient été déposés auprès de la Centrale des bilans, via Internet et sous la forme d'un fichier structuré (XBRL), à l'exclusion des comptes annuels déposés sur papier ou via Internet en format PDF.

#### 1.2.4. FICHIERS R

Les fichiers R de références des comptes annuels se rapportent à **tous les comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans**, qu'il s'agisse de comptes annuels statutaires ou consolidés, établis ou non selon un modèle normalisé pour entreprises ou pour associations, quel que soit le canal et le format de dépôt.

### 1.3. DONNÉES MISES À DISPOSITION

#### 1.3.1. FICHIERS D ET C : DONNÉES COMPTABLES PUBLIÉES ET CORRIGÉES

Pour chacune des rubriques du bilan, du compte de résultats, des annexes et des autres documents à déposer en vertu du Codes des sociétés (tel que p.ex. le bilan social), pourvues d'un code dans les modèles normalisés, sont repris:

- le numéro de code de la rubrique
- le montant ou le nombre indiqué par l'entreprise, l'association ou la fondation (dans le cas des fichiers de données publiées) ou la correction apportée par la Centrale des bilans (dans le cas des fichiers de données corrigées)
- le code type de montant<sup>3</sup>.

Les données clés des comptes annuels sont également reprises dans les fichiers D et C. Elles sont en outre complétées par des informations issues du fichier de la Banque-Carrefour des Entreprises (indiquées par une \*):

- numéro d'entreprise de l'entreprise, l'association ou la fondation déposante
- nom\*
- adresse, numéro du code postal, commune et code pays\*
- forme juridique et dernière situation juridique\*
- nature du modèle de compte annuel utilisé
- nombre de mois de l'exercice comptable
- code devise
- dates de début et de fin de l'exercice comptable
- référence du compte annuel dans la base de données de la Centrale des bilans
- code signalant que les données satisfont ou non aux contrôles arithmétiques et logiques prévus par la loi
- codes des commissions paritaires mentionnées dans le bilan social

auxquelles vient s'ajouter le code de l'activité économique principale (NACE-BEL) attribué par la Centrale des bilans à l'entreprise, l'association ou la fondation.

<sup>2</sup> Ce groupe représente moins de 1 % des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale.

<sup>3</sup> 1 = provenant du premier dépôt, quel que soit le mode de dépôt, ou d'un dépôt rectificatif sur fichier structuré déposé via Internet; 2 = provenant d'un dépôt rectificatif sur papier ou PDF; 3 = totaux créés automatiquement; 4 = correction de type non confidentielle.

Certaines informations non codées des comptes annuels ne sont pas reprises dans les fichiers D et C, tels que: les données relatives aux administrateurs, gérants et commissaires, les comptables externes désignés ou réviseur (sections C 2.1, C 2.2, A 2.1, A 2.2, M 2.1, M 2.2 des modèles normalisés pour entreprises et C-asbl 1.1, C-asbl 1.2, A-asbl 1.1, A-asbl 1.2 des modèles normalisés pour associations), la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, le rapport des commissaires, le rapport de gestion, les règles d'évaluation, la ventilation des comptes de régularisation, des provisions pour d'autres risques et charges du chiffre d'affaires net, ....

#### COMMENTAIRE CONCERNANT LES CORRECTIONS APPORTÉES PAR LA CENTRALE DES BILANS (fichiers C)

Préalablement à la confection des statistiques sectorielles qu'elle publie, la Centrale des bilans vérifie la cohérence des données mentionnées dans les comptes annuels déposés auprès d'elle en les soumettant individuellement à des contrôles arithmétiques et logiques. Elle y apporte, le cas échéant, les corrections nécessaires. Certains de ces contrôles sont également utilisés pour procéder à l'établissement des listes d'anomalies envoyées aux entreprises, associations et fondations.

La Centrale des bilans distingue deux catégories de corrections:

- les corrections et adjonctions<sup>4</sup> qui, pouvant être logiquement déduites des autres éléments des comptes annuels, sont considérées comme non confidentielles
- les corrections qui ne peuvent être apportées avec certitude au départ des autres informations figurant dans les comptes annuels et qui sont dès lors considérées comme substantielles et confidentielles.

Le **dépôt rectificatif des comptes annuels** par une entreprise, association ou fondation donnera lieu à la rediffusion complète des données des comptes concernés, compte tenu des corrections ainsi apportées, pour autant qu'il intervienne avant la clôture définitive de l'exercice comptable auquel il se rapporte<sup>5</sup>. A défaut, les données ainsi rectifiées ne sont plus intégrées dans la base de données chiffrées de la Centrale des bilans et ne peuvent dès lors être diffusées dans le cadre de cet abonnement<sup>6</sup>.

Font également partie des fichiers mensuels de corrections, les modifications apportées suite à la détection d'erreurs d'encodage. Celles-ci portent cependant l'indication qu'il s'agit d'une donnée communiquée à l'origine par l'entreprise, l'association ou la fondation.

Il arrive enfin que des comptes annuels soient saisis et diffusés avec une **clé d'identification incorrecte** (un numéro d'entreprise périmé ou provisoire ou une date de clôture erronée). Si une clé d'identification incorrecte est corrigée dans nos fichiers et entraîne le rechargement des comptes annuels dans notre base de données, ces comptes annuels seront rediffusés avec la clé correcte.

La Centrale des bilans communiquera à intervalle régulier:

- la liste des comptes annuels pourvus d'un numéro d'entreprise erroné ou d'une date de clôture inexacte, qui doivent être supprimés des fichiers des abonnés
- la liste des comptes annuels dont la clé d'identification (numéro d'entreprise et/ou date de clôture) a été corrigée dans les fichiers de la Centrale des bilans sans que ceux-ci aient été rechargés. Dans ce cas, la correction doit être apportée directement par les abonnés dans leurs propres fichiers.

<sup>4</sup> En ce compris les montants créés par la Centrale des bilans pour faire apparaître des rubriques qui ne sont pas prévues dans les modèles normalisés.

<sup>5</sup> Cette clôture définitive d'un exercice comptable N a généralement lieu dans le courant du premier trimestre de l'année N+2.

<sup>6</sup> La base de données chiffrées des comptes annuels normalisés de la Centrale des bilans a en effet pour objet principal la confection de statistiques annuelles, réalisée lors de la clôture définitive de l'exercice comptable. Une fois ces statistiques produites, la Centrale des bilans souhaite figer les données des comptes annuels pris en compte pour leur calcul. Le chargement de données rectifiées après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent provoquerait l'altération de ces données de référence et n'est donc pas opéré.

### 1.3.2. FICHIERS P : PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX

Les fichiers P contiennent les données reprises sous la rubrique "Participations et droits sociaux détenus dans d'autres entreprises". Dans les modèles normalisés, ces données figurent respectivement à la section C 6.5.1, A 7.1 et M 7.1 des modèles complets et abrégés pour entreprises et à la section C-asbl 5.5.1 et A-asbl 5.2.1 des modèles complets et abrégés pour associations.

Afin de limiter le volume du fichier et d'éviter les doubles emplois avec des informations déjà disponibles, ces données ont été limitées au strict minimum. Ainsi, certaines données relatives aux entreprises belges (telles que: capitaux propres et résultats des personnes morales dont les comptes annuels normalisés sont traités) sont en principe déjà disponibles lors de la fourniture des données comptables et ne sont donc plus répétées ici. Seules les données relatives aux personnes morales étrangères sont diffusées intégralement.

### 1.3.3. FICHIERS X : COMPTES ANNUELS EN FORMAT XBRL

A l'exception des données à usage purement interne à la Centrale des bilans<sup>7</sup>, les comptes annuels en format XBRL diffusés via les fichiers X reprennent toutes les données des comptes annuels déposés dans ce même format par les entreprises, les associations et les fondations. Ces fichiers reprennent donc, outre les données des rubriques codifiées, les informations relatives aux administrateurs, gérants et commissaires, les comptables externes désignés ou réviseur, la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, le rapport des commissaires, le rapport de gestion, les règles d'évaluation, la ventilation des comptes de régularisation, des provisions pour autres risques et charges, la ventilation du chiffre d'affaires, ....

### 1.3.4. FICHIERS R : RÉFÉRENCES DES COMPTES ANNUELS

Les fichiers quotidiens des références de tous les comptes annuels statutaires et consolidés déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale sont mis à disposition sous la forme de fichiers-textes au format ASCII. Chaque fichier reprend tous les comptes annuels pour lesquels une "Mention de dépôt des comptes annuels" a été envoyée à la personne morale concernée durant une journée donnée.

## 2. PRIX

Le prix de l'abonnement s'élève à:

- 12.400 EUR par an pour la livraison des données issues des comptes annuels déposés durant l'année civile pendant laquelle est conclue la présente convention
- 6.200 EUR par an pour la livraison de données issues des comptes annuels déposés durant une année civile antérieure.

Ce prix est fixe, même si le client renonce volontairement à télécharger tout ou partie des fichiers livrés par la Banque nationale en exécution de la présente convention.

Les frais éventuels de transaction bancaire sont exclusivement à charge du client.

## 3. SOUSCRIPTION, FACTURATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

### 3.1. SOUSCRIPTION INITIALE ET FACTURATION

Le client peut souscrire à l'abonnement à la livraison via Internet des données chiffrées des comptes annuels normalisés en renvoyant à la Banque nationale, par la poste, par e-mail ou par fax, le bon de commande repris en annexe<sup>8</sup> dûment rempli et signé. La convention de livraison de données chiffrées est parfaite dès réception de ce bon de commande par la Banque nationale.

<sup>7</sup> Il s'agit des coordonnées de la personne de contact au sein de l'entreprise, association ou fondation ainsi que le code de la société de software dont le logiciel a servi à créer l'*instance document* que constitue le compte annuel.

<sup>8</sup> Une version électronique de ce bon de commande est disponible sur le site Internet de la Banque nationale. Celle-ci peut être complétée on-line, imprimée sur papier, puis renvoyée à la Banque nationale dûment complétée et signée.

Dès réception du bon de commande, la Banque nationale envoie au client une facture payable dans les trente jours suivant la date de cette facture par transfert du montant dû sur le compte bancaire de la Centrale des bilans.

Dès réception du paiement, la Banque nationale émettra un certificat digital qu'elle remettra en main propre, sous pli fermé, à la personne désignée par le client pour en prendre livraison au siège central de la Banque nationale à Bruxelles.

### 3.2. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE

La présente convention entre en vigueur au moment où la Banque nationale place sur son serveur les premières données chiffrées issues des comptes annuels normalisés déposés durant l'année civile couverte par l'abonnement. Elle prend fin au moment où la Banque nationale place sur son serveur les dernières données chiffrées issues des comptes annuels normalisés déposés durant l'année civile précitée.

### 3.3. RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être renouvelée qu'à la demande expresse du client. Le renouvellement de la convention ne sera jamais tacite.

Lorsqu'une nouvelle période d'abonnement s'annonce, la Banque nationale propose au client de renouveler le contrat pour une nouvelle période d'un an. A cette fin, il suffit de renvoyer à la Banque nationale, par la poste, par e-mail ou par fax, le bon de commande annexé aux conditions générales présentes, dûment rempli et signé, en y apportant éventuellement les modifications souhaitées. Dès réception de cette demande de renouvellement du contrat, la Banque nationale enverra au client une facture payable dans les trente jours suivant la date de cette facture par transfert du montant dû sur le compte bancaire de la Centrale des bilans.

A défaut d'avoir reçu avant la fin du contrat en cours le paiement de la facture relative au renouvellement de la convention, la Banque nationale désactivera, le jour de l'échéance du contrat, le certificat digital du client. Celui-ci en sera avisé par e-mail ou par fax.

Ce certificat sera réactivé dès réception du paiement de la facture précitée.

### 3.4. REMBOURSEMENT DE MONTANTS FACTURÉS

Les montants facturés qui ont déjà été encaissés par la Banque nationale ne peuvent plus être remboursés, même en cas de suspension unilatérale de la convention par la Banque nationale, comme prévu à l'article 7.

## 4. DISPONIBILITÉ DU SERVICE

Le déchargement des fichiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention est en principe possible tous les jours 24h sur 24h, à l'exception du dimanche matin entre 8h30 et 12h30. L'accessibilité à notre site Internet en général et au service web "Données chiffrées des comptes annuels normalisés" en particulier ne peut cependant être totalement garantie, particulièrement durant la nuit, le week-end et les jours fériés<sup>9</sup>.

Quant à la disponibilité des fichiers mis à disposition, elle est limitée dans le temps:

- Fichiers D des données chiffrées publiées des comptes annuels: à tout moment, les **quatre derniers** fichiers hebdomadaires sont disponibles
- Fichiers C des données chiffrées corrigées des comptes annuels: à tout moment, les **trois derniers** fichiers mensuels sont disponibles
- Fichiers P des participations et droits sociaux: à tout moment, les **trois derniers** fichiers sont disponibles
- Fichiers X des comptes annuels en format XBRL: à tout moment, les fichiers relatifs aux **15 derniers jours calendrier** sont disponibles
- Fichiers R des références des comptes annuels: à tout moment, les fichiers relatifs aux **15 derniers jours calendrier** sont disponibles.

<sup>9</sup> Il faut en effet tenir compte de ce que les données doivent être régulièrement actualisées, de ce que les programmes peuvent faire l'objet d'une maintenance périodique et du fait que d'éventuels problèmes techniques ne peuvent être immédiatement résolus du fait de la moindre disponibilité du personnel qualifié nécessaire à cette fin.

En cas de nécessité, la Centrale des bilans peut, sur demande expresse d'un abonné, et moyennant facturation supplémentaire des coûts encourus, remettre à disposition de celui-ci l'un ou l'autre fichier antérieur à ceux disponibles sur le serveur. En fonction de la taille, le(s) fichier(s) souhaité(s) sera (seront) livré(s) par e-mail ou via FTP.

## **5. DISPOSITIONS RESTRICTIVES EN MATIÈRE D'UTILISATION**

Le client ne peut pas céder à un tiers l'usage de son accès informatique au serveur de la Banque nationale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, que ce soit à titre temporaire ou définitif.

L'usage par le client des données chiffrées qu'il décharge du serveur de la Banque nationale est libre et illimité.

## **6. RESPONSABILITÉ DU CLIENT**

Le client est responsable de tout dommage causé par l'usage illicite ou abusif de son certificat digital. Il lui incombe de prendre toute précaution nécessaire pour éviter un tel usage illicite ou abusif. Au cas où il constate ou soupçonne l'oubli, le vol ou le détournement de ce certificat, le client doit immédiatement en avvertir la Banque nationale et il doit immédiatement demander à la Banque nationale de lui attribuer un nouveau certificat. Il en va de même lorsqu'un de ses préposés qui connaît ce certificat quitte son entreprise. La Banque nationale se réserve explicitement le droit de modifier à tout instant le certificat attribué au client, ce dont il sera immédiatement avisé par envoi d'un e-mail.

Le client est seul responsable de l'usage des informations fournies par la Banque nationale.

## **7. SUSPENSION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION PAR LA BANQUE NATIONALE**

La Banque nationale se réserve le droit de suspendre unilatéralement l'exécution de cette convention, sans préjudice de l'application de tout autre moyen de droit, si le client:

- se livre de manière répétée à des opérations de nature à paralyser ou à ralentir fortement le service web "Données chiffrées des comptes annuels normalisés"
- se livre à une opération prohibée par le point 5
- ou néglige de prendre les mesures visées au point 6.

Le cas échéant, la Banque nationale informe le client concerné, par fax ou par e-mail, de son intention de faire usage de ce droit. L'absence de réception de ce fax ou de cet e-mail par le client ne fait toutefois pas obstacle à l'exercice par la Banque nationale de ce droit de suspension unilatérale. Le client concerné ne pourra revendiquer de la Banque nationale une indemnisation quelconque comme suite à l'exercice de ce droit.

## **8. DISPOSITIONS LIMITATIVES DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE NATIONALE EN TANT QUE FOURNISSEUR D'INFORMATIONS**

La Banque nationale n'intervient dans le cadre de la présente convention qu'en qualité de fournisseur d'informations. Elle ne peut être tenue pour responsable des éventuelles erreurs, imprécisions ou lacunes qui se présenteraient dans les comptes annuels déposés par les entreprises, associations et fondations.

Toutes les obligations existant dans le chef de la Banque nationale du fait de la présente convention, sont des obligations de moyens, non de résultat.

La Banque nationale met en oeuvre les moyens humains et techniques les plus appropriés pour garantir la mise à disposition des données visées par la présente convention dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. La Banque nationale ne peut toutefois nullement être tenue pour responsable d'un retard éventuel dans la mise à disposition des données chiffrées sur son serveur. En outre, la saisie des participations et droits sociaux détenus dans d'autres entreprises et l'attribution d'un numéro d'identification à ces sociétés sont effectuées par la Centrale des bilans dans la mesure où sa mission légale prioritaire de collecte et de diffusion des comptes annuels le permet. Bien qu'elle traite ces données le plus rapidement possible, la Centrale des bilans ne peut s'engager au respect d'aucun délai quant à la mise à disposition de cette information.

Afin d'offrir à chaque client un téléchargement optimal des données chiffrées de comptes annuels via Internet, la Banque nationale a mis sur pied une infrastructure informatique adéquate. Elle ne peut cependant être tenue pour responsable d'une éventuelle lenteur des téléchargements, voire de l'impossibilité technique d'accéder au serveur de la Banque nationale ou d'effectuer ces opérations, qui serait imputable:



- aux prestations insuffisantes de l'infrastructure informatique du client (pc, modem, réseau, connexion, ligne)
- à l'encombrement ou à la saturation du réseau Internet ou du gateway du fournisseur d'accès à l'Internet du client
- à l'encombrement ou à la saturation du serveur de la Banque nationale comme suite à des opérations effectuées par un de ses clients ou par des tiers qui seraient de nature à paralyser ou à ralentir fortement le fonctionnement de l'application informatique "livraison via Internet des données chiffrées des comptes annuels normalisés" ou, de manière plus générale, de l'ensemble de son infrastructure informatique. La Banque nationale se réserve expressément le droit de fermer sans préavis le firewall séparant son infrastructure informatique du monde extérieur au moindre soupçon relatif à la préparation ou la tentative d'exécution d'une telle opération
- à l'interruption du service consécutive aux opérations de maintenance ou de modification de ses programmes, de réparation ou de remplacement de son hardware, de back-up ou restore des données et de relance des programmes en cas de panne, ainsi que d'actualisation des données disponibles sur son serveur
- ainsi, en règle générale, qu'à toute cause qui n'est pas directement imputable au fait de la Banque nationale.

Bien que la Banque nationale mette tout en oeuvre pour éviter l'intrusion et la dispersion dans son infrastructure de programmes informatiques potentiellement nuisibles, elle ne peut garantir que les fichiers téléchargés de son serveur seront toujours exempts de virus, en particulier lorsque ceux-ci sont encore mal connus et se propagent rapidement. Aucune indemnité ne sera due par la Banque nationale:

- en cas de présence d'un virus dans les fichiers téléchargés
- en cas d'intrusion d'un virus dans l'infrastructure informatique du client à l'occasion de ce téléchargement
- en cas d'intrusion d'un virus dans l'infrastructure informatique du client à la faveur de tout autre événement rendu possible par la présente convention, notamment la présence du nom, de l'adresse e-mail ou d'autres éléments d'identification du client dans le système informatique de la Banque nationale.

La Banque nationale se réserve le droit de modifier à tout moment la structure et le chemin d'accès de son site Internet, ainsi que le format des fichiers disponibles sur son serveur. Elle en informera préalablement le client.

Les données d'identification de l'entreprise (nom, adresse, code postal, commune, numéro d'entreprise, code NACE-BEL d'activité économique, forme et situation juridiques) sont communiquées par la Banque nationale à titre d'information complémentaire et revêtent, de ce fait, un caractère secondaire par rapport aux données chiffrées issues des comptes annuels déposés. Malgré tout le soin apporté par la Banque nationale à la compilation et à la vérification de ces informations, elle ne garantit nullement leur exactitude. Il est dès lors conseillé au client de vérifier ces données, en particulier la situation juridique de l'entreprise, auprès d'une autre source s'il souhaite en faire usage dans un cadre décisionnel. En ce qui concerne les données d'identification issues de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), gérée par le SPF Économie, l'attention est attirée sur le fait que la Banque nationale se limite à reprendre ces données considérées comme authentiques.

## **9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES**

La présente convention est réputée exécutée en Belgique. Elle est régie exclusivement par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

**Département Informations micro-économiques**

Service Centrale des bilans

boulevard de Berlaimont 14 - BE-1000 Bruxelles

tél. 02 221 30 01 - fax 02 221 32 66

e-mail: centraledesbilans@nbb.be - site Internet: www.bnb.be

TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles

**A renvoyer****par e-mail à:** client.ba@nbb.be**par fax au n°:** 02 221 32 66**par la poste à:** Centrale des bilans - Gestion des abonnements  
Banque nationale de Belgique s.a.  
boulevard de Berlaimont 14  
1000 BRUXELLES**Numéro attribué au client****Souscription d'abonnement au service web "Données chiffrées des comptes annuels normalisés"**

Le(la) soussigné(e):

dûment habilité(e) à engager<sup>1</sup>:

Adresse:

N°:

Boîte:

Code postal:

Localité:

Pays:

Numéro d'entreprise:

Personne de contact:

Téléphone:

E-mail:

Fax:

- déclare avoir pris connaissance des conditions générales de livraison via Internet des données chiffrées des comptes annuels normalisés et y adhérer sans réserve, en particulier en ce qui concerne les points 5 à 8
- souscrit à l'abonnement relatif aux données chiffrées des comptes annuels normalisés déposés en  au prix de 12.400 EUR
- souhaite que toute correspondance ultérieure avec la Banque nationale se fasse<sup>2</sup>:
  - en français
  - en néerlandais
- s'engage à payer le montant dû dans les trente jours suivant la date de facture, **tous frais éventuels à charge du donneur d'ordre.**

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique au traitement de données de ce type recueillies sur base du présent formulaire. Ces données seront exclusivement traitées en vue de la livraison et de la facturation. En aucun cas, ces données ne seront communiquées à des tiers. Si vous souhaitez prendre connaissance des données vous concernant ou les corriger, veuillez vous adresser à la Banque nationale de Belgique, tél. 02 221 30 01, fax 02 221 32 66, e-mail: [client.ba@nbb.be](mailto:client.ba@nbb.be).

Date et signature,

<sup>1</sup> A compléter uniquement lorsque la demande émane d'une personne morale; dans ce cas, seront mentionnés la dénomination sociale complète, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

<sup>2</sup> Cocher la case qui correspond à votre choix.